

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26030

Numéro SIREN : 815 196 738

Nom ou dénomination : FAITES PART EN LIGNE

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2023 sous le numéro de dépôt 153795

FAITES PART EN LIGNE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €
Siège social : 125, avenue de Versailles
75016 Paris
RCS PARIS 815 196 738

Procès-verbal de prise de décision

Le 12 septembre 2023, à 18 heures,

Guillaume du Roscoat, Associé unique de la société FAITES PART EN LIGNE, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'Associé unique examine les différents points suivants :

- Démission du président et nomination du nouveau président,
- Transfert de siège social
- Pouvoirs en vue des formalités,

L'Associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Gaultier d'Andlau du poste de président de la Société et le remercie pour le travail accompli.

En remplacement, il est nommé Monsieur Guillaume du Roscoat, domicilié 48, rue de l'abbé Grault – 75015 Paris, pour une durée indéterminée. Il pourra se faire rembourser l'ensemble des frais qu'il aura engagé au titre de ses fonctions de président de la société.

DEUXIÈME DECISION

Dans le cadre de l'article 4 des statuts de la société, l'Associé Unique prend la décision de transférer le siège social du 125, avenue de Versailles – 75016 PARIS au 231, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS.

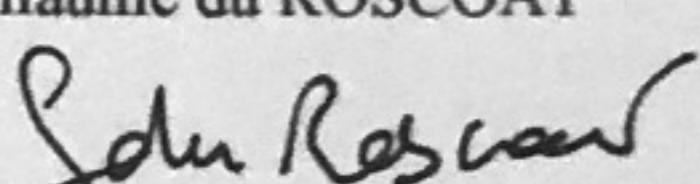
En conséquence, le président a décidé de modifier l'article 4 des statuts : « le siège social est fixé au 231, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS compter du 12 septembre 2023 ».

TROISIÈME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente pour effectuer tous dépôts, déclarations ou publications légales ou autres, signer toutes pièces et déclaration et généralement faire le nécessaire.

L'Associé Unique

Guillaume du ROSCOAT



Statuts mis à jour
le 12 septembre 2023
LESURE A Etette
Déselle
Le mandataire

« Faites Part En Ligne »
SAS au capital de 5000 €
231, rue Saint-Honoré
75001 PARIS
RCS PARIS 815 196 738

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Gaultier d'ANDLAU, né le 25 février 1961 à Neuilly sur Seine (92), domicilié 125, avenue de Versailles 75016 PARIS, de nationalité française,

CONSTITUE une société par actions simplifiée avec les statuts suivants :

STATUTS MIS A JOUR LE 12 SEPTEMBRE 2023

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

La création et l'exploitation de sites internet privés ayant pour objectif le partage d'informations en provenance et à destination des membres adhérents.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : " Faites Part En Ligne "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 231, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS à compter du 12 septembre 2023.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président ou en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - Apports - Responsabilité des actionnaires

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur d'ANDLAU: 20 000 €

Soit au total, une somme de 20 000 € correspondant à 2 000 actions de 10 € souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 1° décembre 2015 par la Société Générale, agence "Paris Avenue de Versailles" (123 avenue de Versailles, 75016)

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille euro, divisé en deux mille actions de deux euros cinquante centimes chacune, intégralement libérées, de même catégorie (modification par AGE du 17 avril 2019)

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la

souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession ainsi que les modalités ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours selon les modalités du projet de cession visé au 2 ci-dessus.

Le cédant ne pourra en aucun cas exercer un quelconque droit de repentir: Il devra céder ses actions, objet de la notification prévue au 2 ci-dessus, aux associés ayant exercé valablement leur droit de préemption.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un autre associé ou à un tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers prévue à l'article 18-2 des statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 alinéa 1 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée avec AR adressée à la société s'il renonce à la cession.

A défaut, la société doit, dans un délai de un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. La clause d'agrément stipulée ci-dessus s'applique en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession ou de démembrement de la propriété au profit, soit d'un conjoint, soit d'un ascendant ou d'un descendant.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 15 - Gestion et représentation de la société

1. Président :

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale

qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois ans.

Le premier président nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Gaultier d'ANDLAU demeurant 125, avenue de Versailles 75016 PARIS.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée ou modifiée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18-2 des statuts ci-après.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

2. Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est obligatoirement une personne physique, choisie parmi ou en dehors des associés.

Il a les mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est désigné par le président pour une durée qui prend fin à l'expiration du mandat en cours du président.

Sa rémunération est déterminée par le président.

Le président peut mettre fin aux fonctions du directeur général à tout moment.

Article 16 - Commissaires aux comptes

NEANT.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des

actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 18 - Décisions collectives des actionnaires

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), télécopie, courriels, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions et des documents pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un autre actionnaire.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il détient d'actions.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

2. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

* Décisions prises à l'unanimité : toute adoption ou modification des clauses statutaires visées à

l'article L 227-19 du Code de commerce, c'est à dire celles relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément pour les cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé et à la suspension de l'exercice des droits de vote d'une société associée dont le contrôle est modifié.

* Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions :

- dissolution anticipée et mise en liquidation amiable de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce
- exclusion facultative d'un actionnaire

* Décisions prises à la majorité des actions :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination, révocation et rémunération du président;
- nomination des commissaires aux comptes
- clôture de la liquidation amiable

* Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

* Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Article 19 - Exclusion d'un actionnaire :

1. Exclusion :

Toute condamnation pénale, correctionnelle ou criminelle, même pour des faits étrangers à l'activité au sein de la société, peut entraîner l'exclusion de la société de l'actionnaire concerné.

Chaque actionnaire s'oblige à informer sans délai le président de la société de la survenance de cet événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de quinze (15) jours, le président convoquera une assemblée afin de l'inviter à se prononcer sur l'exclusion de l'actionnaire concerné, ce dernier étant à même de présenter sa défense lors de l'assemblée. L'associé, dont l'exclusion est envisagée, a le droit de participer au vote sur cette décision.

2. Conséquences :

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres actionnaires l'obligation de les racheter ; ce rachat devra intervenir dans le délai de trois (3) mois suivant la décision d'exclusion. Le prix sera payé comptant.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre lesdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession des actions de l'actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance par celui-

ci, par le président de la société sur sa seule signature.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'actionnaire exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné sont suspendus.

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 21 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce et au décret pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 24 - Engagements pour le compte de la société en formation

Il n'y a pas d'engagements pris pour le compte de la société en formation.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à
le